

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26 000 Valence

Valence, le 13/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2025

Contexte et constats

Publié sur 

DONZERE AGGLOS

Le Pont Double
26 290 Donzère

Références : 20250613-RAP-DAEN0710
Code AIOT : 0100290987

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2025 dans l'établissement DONZERE AGGLOS implanté Le Pont Double 26 290 Donzère. L'inspection a été annoncée le 30/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DONZERE AGGLOS
- Le Pont Double 26 290 Donzère
- Code AIOT : 0100290987
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la FABEMI sis Le Pont Double, 320 Route Nationale 7 - 26 290 Donzère existe, pour ses activités de fabrication de produits en béton, depuis 1960 (récépissé de déclaration pour un établissement de 3^e classe au titre de la rubrique 269). Depuis sa création les activités de l'établissement se sont diversifiées et développées par la création de nouvelles sociétés (notamment DONZÈRE AGGLOS et FABEMI STRUCTURES, situées sur le même site).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- ISDI
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 29/04/2025, article R.511-9 et annexe	Mise en demeure dépôt de dossier, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure déchets, Amende, Suspension	6 mois
2	Mise à jour situation administrative	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
8	Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	Récupération – Recyclage – Élimination	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 7.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La non-conformité majeure concerne l'installation de stockage de déchets exploitée sans l'autorisation requise par le code de l'environnement (régime de l'autorisation ou de

l'enregistrement en fonction de la nature des déchets stockés).

L'établissement doit également mettre à jour sa situation administrative vis-à-vis des rubriques de la nomenclature des ICPE et IOTA (loi sur l'eau).

Un suivi des prélèvements d'eau dans le milieu et des rejets d'eau doit être mis en place par l'exploitant. Une étude de la consommation d'eau par rapport à la production de produits béton doit être réalisée. Les moyens de recycler les rebuts ou défauts de fabrication doivent également être évalués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/04/2025, article R.511-9 et annexe	
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE - rubrique 2760	
Prescription contrôlée :	
Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :	
1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4	(A-2)
2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :	
a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/ CE, et non soumise à la rubrique 3540	(E)
b) Autres installations que celles mentionnées au a	(A-1)
3. Installation de stockage de déchets inertes	(E)
4. Installation de stockage temporaire de déchets de mercure métallique. Pour la rubrique 2760-4 : Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	(A-2)
Constats :	
<p>Lors de l'inspection, de très importantes quantités de déchets de matériaux ont été constatées sur les parcelles cadastrées OA 0010 (en partie) et OA 0171 (commune de la Garde Adhémar) sur une superficie avoisinant 20 000 m². Ils forment une plateforme actuellement constituée de plusieurs niveaux surélevés de 3-4 m à une dizaine de mètres par rapport aux zones avoisinantes. De la végétation arbustive est présente à plusieurs endroits permettant d'en déduire que certains de ces déchets sont présents depuis plusieurs années. D'après le site internet www.remonterletemps.ign.fr, des matériaux sont stockés dans cette zone depuis une quinzaine d'années. Les photos aériennes montrent qu'il y a eu un décaissement de la plateforme avant remblaiement mais d'une profondeur difficile à évaluer.</p> <p>L'exploitant indique que ces déchets proviennent des sociétés DONZÈRE AGGLOS et FABEMI STRUCTURES ainsi que de FABEMI ENVIRONNEMENT, située zone artisanale des Éoliennes – Le Grand Coudouly à Donzère. De ce qui est visible, il s'agit de déchets de fabrication et d'essais</p>	

laboratoire. Ils sont notamment constitués de pavés, dalles, parpaings et résidus de béton. Des cuves bétons, de l'enrobé bitumineux, des déchets verts et des déchets plastiques (billes plastiques utilisées comme séparateurs de dalles) sont également présents.

L'observation des déchets ne permet pas de distinguer précisément les proportions provenant de chaque entreprise.

L'inspection a constaté la présence d'une substance jaune sur certains matériaux. L'exploitant indique qu'il s'agit de soufre utilisé dans le cadre des essais laboratoire réalisés sur le site de la ZA des Éoliennes.

L'exploitant précise que ces matériaux sont stockés sur cette parcelle en attendant de pouvoir les recycler.

Un plan de localisation des installations est présent en annexe 1 du présent rapport.

Le régime auquel est soumise cette installation est fonction de la nature des déchets présents sur le site. L'exploitant devra procéder à leur caractérisation afin de savoir s'ils sont dangereux, non dangereux ou inertes au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. En effet, les installations de stockage de déchets dangereux et non dangereux sont soumises au régime de l'autorisation au titre, respectivement, des rubriques 2760-1 et 2760-2-b de la nomenclature des ICPE. Les installations de stockage de déchets inertes sont soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE.

Étant donné la configuration du site, et l'imbrication des sociétés DONZÈRE AGGLOS et FABEMI STRUCTURES, les deux sociétés sont considérées comme co-exploitantes de l'installation de déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à la caractérisation des déchets stockés sur le site afin de s'orienter vers la procédure de régularisation ou de cessation adéquate.

Cette caractérisation doit concerner l'ensemble de la plateforme et la totalité de sa hauteur.

L'exploitant doit régulariser la situation administrative de cette installation de stockage de déchets illégale soit en :

- déposant, en fonction de la nature des déchets stockés, un dossier de demande d'autorisation environnementale conformément à l'article R. 181-12 et suivants ou un dossier de demande d'enregistrement complet et recevable conformément à l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;

- cessant son activité concernant le stockage de déchets et en procédant à la remise en état prévue aux articles L. 512-6-1 (régime de l'autorisation) ou L. 512-7-6 (régime de l'enregistrement) du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure dépôt de dossier, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure déchets, Amende, Suspension

Proposition de délais :

caractérisation des déchets : 2 mois

en cas de régularisation : 6 mois pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation

environnementale ou d'enregistrement complet et recevable
en cas de cessation d'activité : 12 mois pour la transmission de l'ATTES TRAVAUX

N° 2 : Mise à jour situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Constats :

L'établissement DONZERE AGGLOS dispose d'un récépissé de déclaration daté du 13 décembre 1960 relatif à l'installation d'un établissement de 3ème catégorie employant du matériel vibrant pour la fabrication de matériaux tels que béton, agglomérés divers, ... relevant de la rubrique n°269 de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Cette rubrique a été remplacée, pour l'activité concernant ce site, par la rubrique 2522 "Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique".

L'exploitant dispose d'un tableau reprenant les différentes rubriques ICPE pouvant concerner les sites du groupe FABEMI dont fait partie DONZERE AGGLOS mais ce tableau n'a pas encore été complété.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lister les équipements destinés à la fabrication de produits en béton présents au sein de DONZERE AGGLOS et leurs puissances.
Une mise à jour de la situation administrative devra ensuite être réalisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.2

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Si des installations, des ouvrages, des travaux ou des activités non nécessaires au fonctionnement de l'installation sont visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement et sont exploités sur le site, ils nécessitent au titre de la loi sur l'eau une autorisation ou une déclaration suivant les dangers et nuisances et ils font alors l'objet d'une instruction séparée.

Constats :

L'établissement DONZERE AGGLOS a des activités consommatrices d'eau avec l'utilisation de forages et dispose d'une importante surface imperméabilisée. Ces activités peuvent être soumises à la Loi sur l'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de faire un bilan des activités pouvant être soumises à la nomenclature loi sur l'eau et, si nécessaire, de régulariser sa situation administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure prélèvement d'eau
Prescription contrôlée :
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quel que soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif antiretour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée. [...]
Constats :
L'exploitant ne dispose pas de registre de suivi des volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit s'assurer que tous les points de prélèvement d'eau sont bien équipés de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Dans le cas contraire, il doit les mettre en place. L'inspection demande qu'un registre de suivi mensuel des volumes d'eau prélevés soit mis en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau par produit fabriqué

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le recyclage des effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales.</p> <p>La quantité maximale d'eau consommée par tonne de produits fabriqués est de :</p> <p>250 litres/tonne pour les blocs ;</p> <p>500 litres/tonne pour les autres produits, à l'exclusion des opérations de surfacage.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ces ratios.</p> <p>Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m³/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées, au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne disposant pas du volume précis de ses consommations d'eau, il ne peut pas s'assurer du respect de la quantité maximale d'eau consommée par tonne de produits fabriqués.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit faire le lien entre ses consommations d'eau et sa production et transmettre ces informations à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Réseau de collecte

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p> <p>Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu préciser où se situent les réseaux de collecte et les différents points de rejets.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit réaliser un plan des réseaux de collecte des eaux résiduaires polluées et des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Sur ce plan sont également indiqués les points de rejets ainsi que les points de prélèvement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des volumes rejetés
Prescription contrôlée :
À défaut de recyclage, la quantité d'eau industrielle rejetée (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) est mesurée, ou à défaut, évaluée et enregistrée mensuellement.
Constats :
Il n'y a pas de suivi ni d'enregistrement des volumes d'eau rejetés au milieu extérieur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Dès que le plan des réseaux sera finalisé, l'exploitant devra mettre en place un suivi mensuel des volumes d'eau rejetée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Surveillance de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11				
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des rejets d'eau				
Prescription contrôlée :				
Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les modalités suivantes :				
<table border="1"> <thead> <tr> <th>PARAMÈTRES</th> <th>FRÉQUENCE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Température pH Matières en suspension</td> <td>Pour les effluents raccordés : - La fréquence des prélèvements et analyses est annuelle ; - Si, à l'issue de deux campagnes annuelles de mesures consécutives, les</td> </tr> </tbody> </table>	PARAMÈTRES	FRÉQUENCE	Température pH Matières en suspension	Pour les effluents raccordés : - La fréquence des prélèvements et analyses est annuelle ; - Si, à l'issue de deux campagnes annuelles de mesures consécutives, les
PARAMÈTRES	FRÉQUENCE			
Température pH Matières en suspension	Pour les effluents raccordés : - La fréquence des prélèvements et analyses est annuelle ; - Si, à l'issue de deux campagnes annuelles de mesures consécutives, les			

<p>totales Chrome Chrome hexavalent Hydrocarbures totaux</p>	<p>résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel) ;</p> <p>- Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</p> <p>Pour les rejets dans le milieu naturel</p> <p>- La fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle ;</p> <p>Si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel) ;</p> <p>- Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</p>
<p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne dispose pas d'analyse des eaux rejetées.</p>	
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit mettre en place un suivi de ses rejets d'eau au milieu naturel conforme aux fréquences prévues par la réglementation et s'assurer du respect des valeurs limites de l'article 5.7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 pour la rubrique 2522.</p>	
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>	
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>	
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>	

N° 9 : Récupération – Recyclage – Élimination

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 7.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.</p> <p>L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les</p>

intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : De très grosses quantités de matériaux (pavés, dalles, parpaings,...) présentant des défauts de fabrication sont accumulées sur le site sans valorisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit étudier les possibilités technico-économiques de recyclage des résidus de fabrication de ses produits (reprise dans le process, recyclage en lien avec des activités du BTP, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

ANNEXE 1 : plan de localisation des installations

